



Document de séance

A9-0444/2023

14.12.2023

RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil modifiant le règlement (CE)
n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure
concernant les déficits excessifs
(COM(2023)0241 – C9-0172/2023 – 2023/0137(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteuses: Esther de Lange, Margarida Marques

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	4
LETTRE DE LA COMMISSION DES BUDGETS	22
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LES RAPPORTEURES ONT REÇU DES CONTRIBUTIONS	24
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	26
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	27

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

(COM(2023)0241 – C9-0172/2023 – 2023/0137(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2023)0241),
 - vu l'article 126, paragraphe 14, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C9-0172/2023),
 - vu l'article 82 de son règlement intérieur,
 - vu la lettre de la commission des budgets,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0444/2023),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

2023/0137 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126, paragraphe 14, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La coordination des politiques économiques des États membres au sein de l'Union, telle que prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE), implique le respect des principes directeurs que sont la stabilité des prix, le maintien de finances publiques et de conditions monétaires saines et la durabilité de la balance des paiements.
- (2) Le cadre de gouvernance économique de l'Union, qui comprend un système perfectionné de coordination et de surveillance des politiques économiques des États membres, a guidé les États membres dans la réalisation de leurs objectifs de politique économique et budgétaire. Depuis le traité de Maastricht de 1992, ce cadre a permis de

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

¹ JO C du , p. .

réaliser la convergence macroéconomique, de préserver des finances publiques saines et de remédier aux déséquilibres macroéconomiques. Associé à une politique monétaire commune et à une monnaie commune dans la zone euro, il a créé les conditions nécessaires à la stabilité économique, à la croissance économique durable et inclusive et à la hausse de l'emploi pour les citoyens de l'Union.

- (3) Le pacte de stabilité et de croissance, qui se composait initialement du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil² du 7 juillet 1997³ et de la résolution du Conseil européen du 17 juin 1997 relative au PSC⁴, repose sur l'objectif de finances publiques saines et durables en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une forte croissance durable et inclusive fondée sur la stabilité financière, favorisant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et d'emplois.
- (4) Pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), les États membres sont tenus, en application de l'article 126, paragraphe 1, du TFUE, d'éviter les déficits publics excessifs.
- (5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte de l'hétérogénéité croissante des situations budgétaires, des risques en matière de viabilité et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé, mettant ainsi en évidence l'importance qu'il y a à ramener ces ratios à des niveaux prudents de manière progressive, durable et compatible avec la croissance, et à remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs dans le domaine de l'emploi et en matière sociale. Dans le même temps, le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin d'aider cette dernière à relever les défis à moyen et long terme auxquels elle est confrontée, défis qui consistent notamment à mener à bien une transition numérique et écologique juste, en ce compris la loi sur le climat⁵, à garantir la sécurité énergétique et une autonomie stratégique ouverte, à faire face au changement démographique, à renforcer la résilience sociale et économique et à mettre en œuvre la boussole stratégique pour la sécurité et la défense, autant de défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement élevés dans les années à venir.
- (6) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait accorder une place centrale à la soutenabilité de la dette et à une croissance durable et, par conséquent, opérer une

² Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

⁴ Résolution du Conseil européen relative au pacte de stabilité et de croissance, Amsterdam, le 17 juin 1997 (JO C 236 du 2.8.1997, p. 1).

⁵ La loi européenne sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050, et exige des institutions de l'Union et des États membres qu'ils progressent dans le renforcement de la capacité d'adaptation, ce qui nécessite des investissements publics substantiels pour réduire les incidences socio-économiques négatives du changement climatique sur l'UE et ses États membres, y compris les incidences négatives sur la croissance et la viabilité budgétaire.

distinction entre les États membres en tenant compte de leurs défis en matière de dette publique et en autorisant des trajectoires budgétaires spécifiques à chacun d'entre eux.

- (7) Dans le même temps, afin de garantir un cadre transparent et commun à l'Union fondé sur les valeurs de référence visées à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au TFUE et au traité sur l'Union européenne (UE), un renforcement des mesures de contrôle de l'application qui sous-tendent la surveillance multilatérale serait la contrepartie nécessaire d'un cadre de surveillance fondé sur les risques et autorisant des trajectoires budgétaires spécifiques à chaque pays.
- (8) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette devrait servir de base pour définir la trajectoire budgétaire et procéder à l'exercice annuel de surveillance budgétaire de chaque État membre. Cet indicateur unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national, c'est-à-dire les dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, et à l'exclusion des dépenses d'intérêt ainsi que des dépenses conjoncturelles en matière de chômage, **des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union plafonnées à 0,25 % du PIB, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des coûts liés à l'emprunt de fonds pour les prêts liés aux facilités nationales pour la reprise et la résilience.** Cet indicateur permet une stabilisation macroéconomique, car il n'est pas affecté par le jeu des stabilisateurs automatiques, y compris les fluctuations des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct du gouvernement.
- (9) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) fondée sur un dépassement de la valeur de référence du déficit correspondant à 3 % du produit intérieur brut (PIB) («PDE fondée sur le déficit»), visée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole n° 12, constitue un élément bien établi du cadre de surveillance budgétaire de l'Union, qui a influencé efficacement le comportement budgétaire des États membres.
- (10) Afin de renforcer la PDE fondée sur le non-respect du critère de la dette correspondant à 60 % du PIB («PDE fondée sur la dette»), visée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole n° 12, l'accent devrait être mis sur les écarts par rapport à la trajectoire budgétaire fixée par le Conseil en application du règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (11) Sur la base de l'article 126, paragraphe 2, du TFUE, le critère du déficit est également rempli lorsque le dépassement de la valeur de référence de 3 % du PIB n'est qu'exceptionnel et temporaire et que le rapport reste proche de la valeur de référence. Par conséquent, un dépassement temporaire qui reste proche de la valeur de référence ne devrait pas conduire à l'ouverture d'une PDE fondée sur le déficit s'il résulte de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, ce qui inclut le cas d'une grave récession économique dans l'État membre concerné.

⁶ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] [sur la coordination efficace des politiques économiques et la surveillance budgétaire multilatérale] (JO L du ..., p. ...).

- (12) En outre, en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, et à la suite de l'application de l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil peuvent décider de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.
- (13) Conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut autoriser les États membres à s'écarter du sentier des dépenses nettes fixé en application dudit règlement par le Conseil en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, ou en cas de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, pour autant que cela ne compromette pas la viabilité budgétaire à moyen terme. En conséquence, un tel écart ne devrait pas conduire à l'ouverture d'une PDE fondée sur la dette.
- (14) Lorsqu'elle évalue l'existence d'un déficit excessif conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission devrait tenir compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. L'existence d'un défi important lié à la dette publique selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor» devrait être considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une PDE. Étant donné que, conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission doit tenir compte de tous les autres facteurs pertinents, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation

du respect des critères du déficit et de la dette par l'État membre concerné, cette évaluation devrait notamment porter sur l'évolution de la position économique à moyen terme et de la position budgétaire à moyen terme, ainsi que sur *les résultats et l'engagement démontrés par l'État membre dans la mise en œuvre des investissements et des réformes visant à répondre aux priorités communes de l'Union énoncées à l'article 12 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], des réformes et des investissements engagés dans les plans nationaux de la facilité pour la reprise et la résilience, du Fonds de cohésion et de tout futur instrument d'investissement de l'Union ayant le même objectif*. Afin de renforcer l'adhésion nationale, les institutions budgétaires indépendantes visées à l'article 8 de la directive du Conseil [sur les cadres budgétaires nationaux]⁷ devraient rendre un avis sur les facteurs pertinents.

- (15) Afin de suivre les écarts annuels effectifs et prévus par rapport au sentier des dépenses nettes exposé à l'annexe IV du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission devrait établir, pour chaque État membre, un compte de contrôle additionnant les écarts au fil du temps. Les informations figurant dans le compte de contrôle devraient servir de base à l'action coercitive, en particulier à l'établissement d'un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE à la suite d'un écart par rapport au sentier des dépenses nettes. Dans le même temps, il devrait être tenu compte du degré d'ambition du sentier des dépenses nettes prévu dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme visé dans le règlement (UE) [relatif au volet préventif] au moment de décider de l'ouverture ou non d'une PDE fondée sur la dette. En particulier, si le sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil pour l'État membre est

⁷ Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO L... du..., p...).

plus ambitieux que la trajectoire *de référence* à moyen terme conformément au règlement (UE) [relatif au volet préventif] et si l'écart par rapport à ce sentier n'est pas significatif lorsqu'il est mesuré par rapport à la trajectoire technique à moyen terme, il convient d'éviter d'ouvrir une procédure concernant les déficits excessifs.

- (16) Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait ramener ou maintenir durablement le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB, indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole n° 12, dans le délai fixé par le Conseil. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait également permettre d'accomplir des progrès suffisants au cours de la période couverte par la recommandation de placer le ratio d'endettement prévu sur une trajectoire descendante plausible ou de le maintenir à un niveau prudent. Lorsqu'il fixe le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE, le Conseil devrait également veiller à ce que l'effort d'ajustement budgétaire requis ne soit pas concentré en fin de période. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE serait en principe celui initialement fixé par le Conseil, tout en tenant compte de la nécessité de corriger l'écart par rapport à ce sentier. Si le sentier initial n'est plus réalisable, en raison de circonstances objectives, le Conseil devrait pouvoir fixer un sentier différent dans le cadre de la PDE.
- (17) Pour les États membres faisant l'objet d'une PDE, le Conseil, sur recommandation de la Commission, devrait continuer de pouvoir prolonger le délai prévu pour la correction du déficit excessif lorsqu'il établit l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement ont une incidence majeure sur les finances publiques d'un État membre donné, pour autant que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. Pour qu'une telle prolongation puisse être accordée, l'ampleur globale du choc devrait dépasser une fourchette normale; par exemple les coûts liés aux catastrophes naturelles devraient être anticipés dans les limites d'une certaine marge.
- (18) Il convient de supprimer les dispositions spécifiques du règlement (CE) n° 1467/97 relatives aux contributions aux régimes de retraite du deuxième pilier, étant donné que le sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil devrait déjà tenir compte de la perte de recettes liée à ces contributions.
- (19) Les institutions budgétaires indépendantes ont fait la preuve de leur capacité à favoriser la discipline budgétaire et à renforcer la crédibilité des finances publiques des États membres. Afin de renforcer l'adhésion nationale, le rôle de ces institutions, traditionnellement chargées de contrôler la conformité avec le cadre national, devrait être élargi au cadre de gouvernance économique de l'Union.
- (20) Il convient de fixer des conditions claires pour l'abrogation des procédures concernant les déficits excessifs. Pour qu'une telle procédure puisse être abrogée, il faudrait que le déficit reste de manière crédible en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole n° 12 et, pour les PDE fondées sur la dette, que l'État membre démontre qu'il respecte le sentier des dépenses nettes dans le cadre de la PDE.
- (21) Les amendes prévues à l'article 126, paragraphe 11, du TFUE ne devraient pas être fixées à un montant minimal, mais s'accumuler jusqu'à ce qu'une action suivie d'effets soit engagée, afin d'inciter réellement au respect des mises en demeure adressées aux

États membres dans le cadre d'une PDE conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.

- (22) Il convient de supprimer les dispositions relatives au Royaume-Uni.
- (23) Le présent règlement fait partie d'un paquet comprenant également le règlement (UE) [relatif au volet préventif] et la directive (UE) [...] modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. Ensemble, ils établissent un cadre réformé de la gouvernance économique de l'Union qui intègre dans le droit de l'Union le contenu du titre III - «Pacte budgétaire» du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire⁸, conformément à l'article 16 de ce dernier. S'appuyant sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du TSCG par les États membres, le paquet conserve l'orientation à moyen terme du pacte budgétaire en tant qu'outil de discipline budgétaire et de promotion de la croissance. Ce paquet tient davantage compte des particularités de chaque pays en vue de renforcer l'adhésion nationale, notamment en confiant un rôle plus important aux institutions budgétaires indépendantes sur la base des principes communs du pacte budgétaire proposés par la Commission⁹ conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TSCG. L'analyse des dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, aux fins de l'évaluation globale de la conformité requise par le pacte budgétaire est exposée dans le règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Comme le pacte budgétaire, le règlement (UE) [relatif au volet préventif] n'autorise les écarts temporaires par rapport au plan à moyen terme qu'en cas de circonstances exceptionnelles. De même, en cas d'écarts importants par rapport au plan à moyen terme, des mesures visant à corriger les écarts sur une période déterminée devraient être mises en œuvre. Le paquet renforce les procédures de surveillance et d'exécution budgétaires afin d'honorer l'engagement de promouvoir des finances publiques saines et viables et une croissance durable. La réforme du cadre de gouvernance économique conserve donc les objectifs fondamentaux de discipline budgétaire et de soutenabilité de la dette énoncés dans le TSCG.
- (24) Lorsque le cadre réformé entrera en vigueur, des dispositions transitoires seront nécessaires pour les États membres qui font l'objet d'une PDE. Les recommandations au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE et les mises en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE qui ont été adoptées avant l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif doivent être révisées de manière à être alignées sur les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 5, paragraphe 1, telles que modifiées. Cela permettrait au Conseil de fixer un sentier de correction des dépenses nettes qui soit compatible avec les nouvelles dispositions, sans intensifier la procédure concernant les déficits excessifs.
- (25) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 1467/97 en conséquence,

⁸ Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012.

⁹ Communication COM(2012) 342 final de la Commission du 20 juin 2012 intitulée «Principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire».

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le règlement (CE) n° 1467/97 est modifié comme suit:

1) Les articles 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 1

1. Le présent règlement fixe les dispositions visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. L'objectif de la procédure concernant les déficits excessifs est de prévenir l'apparition de déficits publics excessifs et, s'ils se produisent, d'en accélérer la correction, le respect de la discipline budgétaire étant examiné sur la base des critères du déficit public et de la dette publique.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «États membres participants»: les États membres dont la monnaie est l'euro;
- b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, *des dépenses relatives à des programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union plafonnées à 0,25 % du PIB, des éléments conjoncturels des dépenses liées aux indemnités de chômage et des coûts liés à l'emprunt de fonds pour les prêts relatifs aux plans nationaux au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, telles que définies à l'article 2, point 2, du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]*;*
- c) «trajectoire de référence»: *pour chaque État membre dont la dette publique est supérieure à la valeur de référence de 60 % du produit intérieur brut (PIB) ou dont le déficit public est supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB, la trajectoire des dépenses nettes proposée par la Commission, à la suite d'une présentation facultative d'une proposition par chaque État membre concerné et du dialogue visé à l'article 7, paragraphe 1 bis, du règlement (UE) [relatif au volet préventif];*
- d) «sentier des dépenses nettes»: la trajectoire pluriannuelle des dépenses nettes d'un État membre fixée par le Conseil conformément au règlement (UE) [relatif au volet préventif];
- e) «compte de contrôle»: un relevé des écarts cumulés des dépenses nettes effectives d'un État membre par rapport au sentier des dépenses nettes.

Article 2

1. Le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public est considéré comme exceptionnel, au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ou de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

En outre, le dépassement de la valeur de référence est considéré comme temporaire lorsque les prévisions budgétaires établies par la Commission indiquent que le déficit tombera en dessous de la valeur de référence une fois que la grave récession économique ou les circonstances exceptionnelles mentionnées au premier alinéa auront pris fin.

1 bis. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126, paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné respecte son sentier des dépenses nettes.

2. La Commission et le Conseil, lorsqu'ils évaluent et décident s'il y a ou non un déficit excessif, conformément à l'article 126, paragraphes 3 à 6, du TFUE, peuvent considérer qu'un dépassement de la valeur de référence consécutif à une grave récession économique est exceptionnel au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du TFUE, lorsque le Conseil établit l'existence de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

3. La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.

La Commission tient également compte, *en tant que facteur pertinent, des résultats et de l'engagement démontrés par l'État membre dans la mise en œuvre des investissements et des réformes visant à répondre aux priorités communes de l'Union visées à l'article 12, point b bis), du règlement (UE) [relatif au volet préventif], des réformes et des investissements engagés dans les plans nationaux de la facilité pour la reprise et la résilience, du Fonds de cohésion et de tout futur instrument d'investissement de l'Union ayant le même objectif, ainsi que de* tous les autres facteurs pertinents visés à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation, par l'État membre concerné, du respect des critères du déficit et de la dette.

Ce rapport reflète de façon appropriée:

- a) l'évolution de la position économique à moyen terme, en particulier l'évolution de l'inflation et les évolutions cycliques par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le sentier des dépenses nettes;
- b) l'évolution des positions budgétaires à moyen terme, y compris, en particulier l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, en termes annuels et cumulés, mesurée par le compte de contrôle, et la mesure dans laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le cas échéant, il est également tenu compte de l'écart par rapport à la trajectoire *de référence* lors de l'examen de l'ampleur de l'écart par rapport au sentier des dépenses nettes;
- c) l'évolution de la dette publique et de son financement, ainsi que les facteurs de risque connexes, en particulier la structure des échéances de la dette, les monnaies dans lesquelles elle est libellée ainsi que les passifs éventuels;
- d) la mise en œuvre de réformes et d'investissements, y compris, en particulier, de politiques destinées à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et de politiques visant à mettre en œuvre la stratégie commune de l'Union pour la croissance et l'emploi, notamment celles soutenues par NextGenerationEU, ainsi que la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux.

La Commission accorde expressément toute l'attention voulue à tout autre facteur qui, de l'avis de l'État membre concerné, est pertinent pour pouvoir évaluer globalement le respect des critères du déficit et de la dette et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux contributions financières destinées à encourager la solidarité internationale et à favoriser la réalisation des objectifs des politiques de l'Union. L'avis soumis par l'État membre concerné à la Commission comprend l'avis de son institution budgétaire nationale indépendante sur les facteurs pertinents.

4. Le Conseil et la Commission procèdent à une évaluation globale équilibrée de tous les facteurs pertinents, et notamment de leur incidence, en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes, sur l'évaluation du respect du critère du déficit et/ou de la dette.

Lors de l'évaluation du respect du critère du déficit, si le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence, ces facteurs ne sont pris en considération, au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif prévues par l'article 126, paragraphes 4, 5 et 6, du TFUE, que s'il est pleinement satisfait à la double condition du principe fondamental voulant que, pour que ces facteurs pertinents puissent être pris en considération, le déficit public reste proche de la valeur de référence et que le dépassement de cette valeur soit temporaire.

Cependant, ces facteurs sont pris en considération, au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif lors de l'évaluation du respect sur la base du critère de la dette.

5. Lorsque les États membres sont autorisés à s'écarter de leur sentier des dépenses nettes en raison d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, peuvent décider de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.

6. Si le Conseil décide, agissant en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, qu'il y a un déficit excessif dans un État membre, le Conseil et la Commission tiennent compte, dans les étapes suivantes de la procédure prévue audit article du TFUE, des facteurs pertinents visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où ils affectent la situation de l'État membre concerné, y compris celle visée à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement, notamment la fixation d'un délai pour la correction du déficit excessif et, à terme, la prolongation de ce délai. Ces facteurs pertinents ne sont toutefois pas pris en considération pour la décision que prend le Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, abrogeant toutes ou certaines de ses décisions prises en vertu de l'article 126, paragraphes 6 à 9 et 11, du TFUE.».

*Règlement (UE) [...] du [insérer une date] [insérer le titre complet] (JO L...).

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption par la Commission du rapport visé à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, le comité économique et financier rend un avis conformément à l'article 126, paragraphe 4, du TFUE. L'avis du comité économique et financier est rendu public.

2. Tenant pleinement compte de l'avis visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission, si elle considère qu'il y a un déficit excessif, adresse au Conseil un avis et une proposition conformément à l'article 126, paragraphes 5 et 6, du TFUE, et en informe le Parlement européen.

3. Le Conseil décide s'il y a ou non un déficit excessif conformément à l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, en règle générale dans un délai de quatre mois à compter des dates de notification prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 479/2009. S'il décide qu'il y a un déficit excessif, le Conseil adresse en même temps des recommandations à l'État membre concerné, conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Le Conseil rend publiques ses décisions et recommandations.

4. Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur

de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.

Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible, **conduisant à une réduction durable de la dette**, ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à l'article 6 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale.

5. Dans le délai prévu au paragraphe 4 du présent article, l'État membre concerné remet au Conseil et à la Commission un rapport sur l'action engagée en réponse à la recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Ce rapport indique, pour les dépenses et les recettes publiques et les mesures discrétionnaires en matière tant de dépenses que de recettes, les objectifs fixés conformément à ladite recommandation du Conseil, et apporte des informations sur les mesures déjà prises et sur la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs. Le rapport comprend également l'avis de l'institution budgétaire indépendante de l'État membre concerné sur l'adéquation des mesures prises et envisagées au regard des objectifs. L'État membre rend le rapport public.

6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La recommandation révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.»

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Pour déterminer si une action suivie d'effets a été engagée en réponse à ses recommandations au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil fonde sa décision sur le rapport remis par l'État membre concerné conformément à l'article 3,

paragraphe 5, du présent règlement et sur sa mise en œuvre, ainsi que sur toute autre décision annoncée publiquement et détaillée suffisamment par le gouvernement de l'État membre concerné.

Lorsque le Conseil constate, conformément à l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, que l'État membre concerné n'a pas pris d'action suivie d'effets, il en informe le Conseil européen.»;

4) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.

Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible, **conduisant à une réduction durable de la dette**, ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à l'article 6 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale. Le Conseil indique également les mesures propres à assurer la réalisation du sentier de correction des dépenses nettes.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession

économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.»;

5) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour déterminer si une action suivie d'effets a été engagée en réponse à sa mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, le Conseil fonde sa décision sur le rapport remis par l'État membre concerné conformément à l'article 5, paragraphe 1 bis, du présent règlement et sur sa mise en œuvre, ainsi que sur toute autre décision annoncée publiquement et détaillée suffisamment par le gouvernement de l'État membre concerné. Il est tenu compte du résultat de la mission de surveillance menée par la Commission en vertu de l'article 10 bis du présent règlement.»;

6) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. Toute décision du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du TFUE de renforcer les sanctions est prise au plus tard dans les deux mois suivant les dates de notification prévues par le règlement (CE) n° 479/2009.

2. Toute décision du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE d'abroger tout ou partie de ses décisions est prise le plus rapidement possible et, en tout cas, au plus tard dans les deux mois suivant les dates de notification prévues par le règlement (CE) n° 479/2009.

3. Une décision du Conseil n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque les prévisions budgétaires fournies par la Commission indiquent que le déficit a été ramené durablement sous la valeur de référence et lorsque, dans le cas où la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère de la dette, l'État membre concerné a respecté le sentier de correction des dépenses nettes fixé par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 4, ou à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement au cours des deux années précédentes et devrait continuer à le faire au cours de l'année en cours sur la base des prévisions de la Commission.»;

7) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La procédure concernant les déficits excessifs est suspendue:

- a) lorsque l'État membre concerné prend des mesures en réponse aux recommandations adressées conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE;

- b) lorsque l'État membre participant concerné prend des mesures en réponse à la mise en demeure adressée conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.»;

8) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. Le Conseil et la Commission surveillent régulièrement la mise en œuvre des mesures prises:

- par l'État membre concerné en réponse aux recommandations adressées conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE;
- par l'État membre participant concerné en réponse à la mise en demeure adressée conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.

2. Lorsqu'un État membre participant ne met pas en œuvre les mesures qu'il a prises ou si, de l'avis du Conseil, les mesures s'avèrent inadéquates, le Conseil prend immédiatement une décision au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou de l'article 126, paragraphe 11 du TFUE, respectivement.

3. Lorsque les chiffres réels, conformément au règlement (CE) n° 479/2009, indiquent qu'un déficit excessif n'a pas été corrigé par un État membre participant dans les délais prescrits dans les recommandations adressées en application de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou dans la mise en demeure adressée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, le Conseil prend immédiatement une décision au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, ou de l'article 126, paragraphe 11, du TFUE, respectivement.»;

9) L'article 10 bis est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Conformément aux objectifs du présent règlement, la Commission veille en permanence à un dialogue avec les autorités des États membres. À cette fin, la Commission réalise, notamment, des missions visant à évaluer la véritable situation économique de l'État membre et à identifier tous les risques ou les difficultés rencontrés dans l'accomplissement des objectifs du présent règlement et permet un échange avec d'autres parties prenantes concernées, y compris les institutions budgétaires indépendantes nationales.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À la suite de l'adoption par le Conseil d'une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, la Commission réalise une mission de *surveillance* spécifique dans l'État membre concerné afin d'examiner les mesures

que l'État membre a l'intention de prendre en réponse aux mesures jugées nécessaires à la suite de la mise en demeure prévue à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. À l'invitation du parlement de l'État membre concerné, la Commission peut présenter son évaluation de la situation économique et budgétaire de l'État membre concerné. Une procédure de surveillance renforcée peut être appliquée aux États membres faisant l'objet de recommandations et de mises en demeure émises sur la base d'une décision prise en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE ou de décisions prises en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du TFUE aux fins d'un contrôle sur place. Les États membres concernés fournissent toutes les informations nécessaires à la préparation et à la conduite de la mission de *surveillance*.»;

- 10) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Le montant de l'amende s'élève jusqu'à 0,05 % du PIB pour une période de six mois et est versé tous les six mois jusqu'à ce que le Conseil estime que l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets en réponse à la mise en demeure adressée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.
2. À chaque période de six mois suivant celle au cours de laquelle l'amende a été imposée, jusqu'à ce que la décision constatant l'existence d'un déficit excessif ait été abrogée, le Conseil évalue si l'État membre participant concerné a pris des mesures suivies d'effets en réponse à la mise en demeure qu'il lui a adressée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Lors de cette évaluation semestrielle, le Conseil décide, conformément à l'article 126, paragraphe 11, du TFUE, de renforcer les sanctions, à moins que l'État membre participant concerné n'ait donné suite à sa mise en demeure.
3. Le montant cumulé des amendes visées aux paragraphes 1 et 2 n'excède pas 0,5 % du PIB.»;

- 11) Les articles 14 et 15 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 14

1. Conformément à l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, le Conseil abroge les sanctions visées à l'article 126, paragraphe 11, premier et deuxième tirets, du TFUE, en fonction de l'importance des progrès réalisés par l'État membre participant concerné dans la correction du déficit excessif.

Article 15

Conformément à l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, le Conseil abroge toutes les sanctions en vigueur si la décision constatant l'existence d'un déficit excessif est abrogée. Les amendes infligées conformément à l'article 12 du présent règlement ne sont pas remboursées à l'État membre participant concerné.»;

12) Les articles 16 et 17 sont supprimés.

13) À l'article 17 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 31 décembre **2028**, puis tous les cinq ans, la Commission publie un rapport sur l'application du présent règlement.

Ce rapport examine au moins:

a) l'efficacité du présent règlement;

b) les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au TFUE.

2. Le rapport visé au paragraphe 1 est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement.

3. Le rapport est transmis au Parlement européen et au Conseil.»;

14) L'article 17 ter suivant est inséré:

«Article 17 ter

Le Conseil, sur recommandation de la Commission, adopte une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, adressée aux États membres faisant l'objet d'une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou d'une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE le [date d'entrée en vigueur du règlement modificatif] et qui ont engagé une action suivie d'effets.

Il adopte la recommandation ou la mise en demeure révisée en même temps que l'adoption de la recommandation conformément à l'article 16 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] qui fixe le sentier des dépenses nettes.»;

15) L'annexe est supprimée.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

9.11.2023

LETTRE DE LA COMMISSION DES BUDGETS

M^{me} Irene Tinagli
Présidente
Commission des affaires économiques et monétaires
BRUXELLES

Objet: Avis sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (2023/0137(CNS))

Madame la Présidente,

Lors de leur réunion du 23 mai 2023, les coordinateurs de la commission des budgets ont décidé d'adopter un avis sous forme de lettre au titre de l'article 56 concernant la *proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (2023/0137(CNS))*, qui a été présentée le 26 avril 2023 dans le cadre du paquet législatif sur le réexamen de la gouvernance économique.

En ma qualité de président de la commission des budgets, je vous transmets par la présente la contribution de notre commission sur la proposition de la Commission.

La commission des budgets se félicite que la Commission ait proposé un paquet législatif et rappelle son appel précédent en faveur d'une révision du pacte de stabilité et de croissance «*pour promouvoir une économie juste, durable et tournée vers l'avenir*». ¹

Bien que la commission des budgets partage l'objectif général du paquet législatif, il est également important que la réforme du cadre de gouvernance économique aille de pair avec une responsabilité démocratique accrue. À cet égard, la commission des budgets déplore que le Parlement européen ne soit pas associé à tous les aspects de la réforme sur un pied d'égalité avec le Conseil, mais qu'il soit simplement consulté sur la proposition de *règlement du Conseil* visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

En ce qui concerne le contenu de la proposition de règlement du Conseil, la commission des budgets soutient fermement la proposition de la Commission consistant à supprimer l'article 16 de l'acte juridique, qui attribue les recettes des amendes infligées aux États membres, conformément à l'article 12 du règlement, au Fonds européen de stabilité financière. La mise d'amendes, au titre de la procédure concernant les déficits excessifs, à la disposition du budget

¹ Voir l'avis de la commission des budgets sur le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques 2023 (2022/2150(INI)).

de l'Union en tant qu'«autres recettes» serait pleinement conforme à la position que le Parlement défend de longue date, à savoir que les amendes devraient servir de recettes supplémentaires pour le budget de l'Union.² Si la proposition est reprise dans l'acte final, la commission des budgets est prête à veiller à ce que les modifications législatives qu'il convient d'apporter au règlement financier³, à savoir à l'article 21, paragraphe 2, soient adoptées sans délai.

Du reste, la commission des budgets craint qu'une conclusion des négociations avant la fin de l'année 2023 ne soit pas possible et demande instamment que les discussions soient accélérées.

La commission des budgets demande à la commission des affaires économiques et monétaires, en tant que commission compétente au fond, de tenir dûment compte des suggestions formulées dans le présent avis sous la forme d'une lettre, conformément à l'article 56 du règlement intérieur, dans son rapport sur la proposition visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Johan van Overtveld

² Résolution du Parlement européen du 10 mai 2023 sur les ressources propres: un nouveau départ pour les finances de l'Union, un nouveau départ pour l'Europe;

³ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (*JO L 193 du 30.7.2018, p. 1*).

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LES RAPPORTEURES ONT REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure Esther de Lange et la rapporteure Margarida Marques déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

Tableau 1. Contributions reçues par **Esther de Lange**

Entité et/ou personne
European Trade Union Confederation
European Environmental Bureau
Finance Watch
Social Platform
Business Europe
Sustainable Finance Lab
European Commission
European Central Bank
Dutch Ministry of Finance / Permanent Representation to the EU
German Ministry of Finance / Permanent Representation to the EU
Spanish Ministry of Finance / Permanent Representation to the EU
Portuguese Ministry of Finance / Permanent Representation to the EU
Danish Ministry of Finance / Permanent Representation to the EU
French Ministry of Finance / Permanent Representation to the EU
European Fiscal Board
Slovakian Ministry of Finance / Permanent Representation to the EU
Representation of Flanders to the EU
European Economic and Social Committee
Belgian Ministry of Finance / Permanent Representation to the EU

Tableau 2. Contributions reçues par **Margarida Marques**

Entité et/ou personne
EU PRES SPAIN
EU PRES BELGIUM
European Commission
Council of the European Union
PERM REP ES / Finance Ministry
PERM REP BE / Finance Ministry
PERM REP FR / Finance Ministry
PERM REP SK /Finance Ministry
PERM REP PT / Finance Ministry
PERM REP NL / Finance Ministry
PERM REP DE / Finance Ministry
Bruegel

Dezernat Zukunft
European Fiscal Board
Conselho de Finanças Publicas (PT Independent Financial Institution)
Foundation for European Progressive Studies
CEPS Think Tank
European Trade Union Confederation
Solidar
Finance Watch
Climate Action Network
German Council on Foreign Relations
Friedrich-Ebert Foundation

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive des rapporteures.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs	
Références	COM(2023)0241 – C9-0172/2023 – 2023/0137(CNS)	
Date de la consultation du PE	12.5.2023	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 12.6.2023	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 12.6.2023	EMPL 12.6.2023
Avis non émis Date de la décision	EMPL 29.6.2023	
Rapporteurs Date de la nomination	Esther de Lange 30.5.2023	Margarida Marques 30.5.2023
Examen en commission	7.11.2023	
Date de l'adoption	11.12.2023	
Résultat du vote final	+	36
	-	22
	0	1
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Anna-Michelle Asimakopoulou, Manon Aubry, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Gilles Boyer, Engin Eroglu, Markus Ferber, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, José Gusmão, Eero Heinäluoma, Michiel Hoogeveen, Danuta Maria Hübner, Billy Kelleher, Georgios Kyrtos, Aurore Lalucq, Philippe Lamberts, Aušra Maldeikienė, Pedro Marques, Csaba Molnár, Siegfried Mureşan, Caroline Nagtegaal, Denis Nesci, Luděk Niedermayer, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Piernicola Pedicini, Kira Marie Peter-Hansen, Sirpa Pietikäinen, Eva Maria Poptcheva, Antonio Maria Rinaldi, Dorien Rookmaker, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Marco Zanni	
Suppléants présents au moment du vote final	Fabio Massimo Castaldo, Esther de Lange, Valérie Hayer, Eugen Jurzyca, Chris MacManus, Margarida Marques, Erik Poulsen, Bogdan Rzońca, Eleni Stavrou	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	João Albuquerque, François Alfonsi, Theresa Bielowski, Sara Cerdas, Marie Dauchy, Andor Deli, Daniel Freund, Łukasz Kohut, Jeroen Lenaers, Lydie Massard, Maria Veronica Rossi, Vera Tax, Carlos Zorrinho	
Date du dépôt	15.12.2023	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

36	+
ECR	Bogdan Rzońca
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, Danuta Maria Hübner, Esther de Lange, Jeroen Lenaers, Aušra Maldeikienė, Siegfried Mureşan, Luděk Niedermayer, Sirpa Pietikäinen, Ralf Seekatz, Eleni Stavrou
Renew	Gilles Boyer, Giuseppe Ferrandino, Valérie Hayer, Billy Kelleher, Georgios Kyrtos, Caroline Nagtegaal, Eva Maria Poptcheva, Erik Poulsen
S&D	João Albuquerque, Theresa Bielowski, Sara Cerdas, Jonás Fernández, Eero Heinäluoma, Łukasz Kohut, Margarida Marques, Pedro Marques, Csaba Molnár, Joachim Schuster, Vera Tax, Carlos Zorrinho

22	-
ECR	Michiel Hoogeveen, Eugen Jurzyca, Denis Nesci, Dorien Rookmaker
ID	Marie Dauchy, Antonio Maria Rinaldi, Maria Veronica Rossi, Marco Zanni
NI	Fabio Massimo Castaldo, Lefteris Nikolaou-Alavanos
Renew	Engin Eroglu
S&D	Aurore Lalucq
The Left	Manon Aubry, José Gusmão, Chris MacManus
Verts/ALE	François Alfonsi, Rasmus Andresen, Daniel Freund, Philippe Lamberts, Lydie Massard, Piernicola Pedicini, Kira Marie Peter-Hansen

1	0
NI	Andor Deli

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention